



Titre CIRCULAIRE N°2006-26 DU 30 NOVEMBRE 2006
Objet INCITATION A LA REPRISE D'EMPLOI PAR LE CUMUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR
A L'EMPLOI AVEC UNE REMUNERATION PROFESSIONNELLE NON SALARIEE - BASES
FORFAITAIRES DE L'ANNEE 2007

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSO0085

RESUME :

Nouvelles bases forfaitaires à prendre en considération en cas de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée, au titre de l'année 2007.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 30 novembre 2006

CIRCULAIRE N°2006-26

INCITATION A LA REPRISE D'EMPLOI PAR LE CUMUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI AVEC UNE REMUNERATION PROFESSIONNELLE NON SALARIEE - BASES FORFAITAIRES DE L'ANNEE 2007

Madame, Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des aides au reclassement qu'elle prévoit pour faciliter le retour à l'emploi de ses allocataires, l'assurance chômage autorise notamment le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération (articles 41 à 45 du règlement de l'assurance chômage).

Cette disposition s'applique aussi bien aux salariés qu'aux non salariés. La circulaire n° 2006-19 du 21 août 2006 (Fiche 6) expose les modalités de mise en œuvre de ce cumul et la présente instruction a simplement pour objet de vous communiquer les nouvelles assiettes forfaitaires servant de base au calcul du nombre de jours non indemnissables au cours d'un mois, en cas de reprise par un allocataire d'un emploi non salarié.

En effet, l'accord d'application n° 12 du 18 janvier 2006 précise que le nombre de jours indemnissables au cours du mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales, par le salaire journalier de référence.

En cas de revenu professionnel non connu, c'est la base de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales qui est prise en considération pour la détermination du nombre de jours indemnissables. Concernant les repreneurs ou créateurs d'entreprise, une régularisation doit être opérée à partir des rémunérations réelles à la fin de chaque exercice.

Les montants de la base forfaitaire à retenir pour l'application des règles de cumul de l'année 2007 sont les suivants :

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

BASE FORFAITAIRE POUR LES ACTIVITES NON SALARIEES NON AGRICOLES

Pour la première année d'activité, le forfait annuel appliqué est égal à 18 fois la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année 2006 (cf. décret n° 2005-1769 du 30 décembre 2005), soit :

$$18 \times 367,87 \text{ €} = 6\,622 \text{ € (soit } 551,83 \text{ € par mois civil).}$$

Pour la seconde année d'activité, le forfait appliqué est égal à 27 fois la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année 2006, soit :

$$27 \times 367,87 \text{ €} = 9\,932 \text{ € (soit } 827,67 \text{ € par mois civil).}$$

BASE FORFAITAIRE POUR LES ACTIVITES NON SALARIEES AGRICOLES

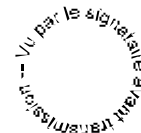
Pour la première année d'exploitation, le forfait appliqué est égal à 1000 fois le SMIC horaire en vigueur le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due (cf. décret n° 2006-751 du 29 juin 2006), soit :

$$8,27 \text{ €} \times 1000 = 8\,270 \text{ € (soit } 689,17 \text{ € par mois civil).}$$

Pour la seconde année d'exploitation, le forfait appliqué est égal à la moitié de l'assiette forfaitaire, soit 4 135 € à laquelle il faut ajouter la moitié des revenus professionnels de l'année précédente (soit : 344,58 € + 1/12^{ème} de la moitié du revenu - cf. avis d'imposition).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL